



Bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

Compte-rendu de la réunion du 8 juillet 2016 – MOULINS-LE-CARBONNEL– 9h30

Étaient présents :

M. Pascal DELPIERRE, Maire de Saint-Léonard-des-Bois (72)- Président de la CLE
M. Daniel LENOIR, Conseiller départemental de la Mayenne (53) – Vice-président de la CLE
M. François TOLLOT, Conseiller communautaire de la Communauté Urbaine d'Alençon (61) - Vice-président de la CLE
Mme Sophie VAUCHOT, conseillère municipale de Villaines-la-Juhel
M. Philippe GAGNOT, Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Orne Saosnoise (72)
M. Gaston THIBAUT, Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la rivière « La Sarthe » (61)
M. Raymond HERBRETEAU, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe (61)
M. Jean-Marie JOUVE, Maire de Moullins-le Carbonnel (72) (pour l'ouverture de la séance)
Mme Annie REMOND, Adjointe au Maire de moullins-le-Carbonnel (72)
M. Guillaume LARCHEVEQUE, représentant la Chambre d'agriculture de l'Orne
M. Daniel GRIVOT, représentant l'Association Mayenne Nature Environnement
M. Daniel GALLOYER, représentant l'association UFC Que CHOISIR de la Sarthe
M. Jean-Paul TETE, représentant ADSPQI (association de défense des sinistrés et de la protection des quartiers inondables)
M. Pascal BONIOU, représentant l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Mme Céline BUREAU, représentant la DDT de l'Orne
Mme Anne KIENTZLER, représentant la DDT de la Mayenne
M. Fabrice GOUBIN, représentant l'ONEMA
M. Bernard LAYER, représentant la Chambre d'Agriculture de la Mayenne
Mme Fanny MARQUIER, Chargée de mission en appui aux territoires, Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe (IIBS)
M. Adama SOW, Géomaticien, Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe (IIBS)
M. Eric LE BORGNE, animateur de la CLE du SAGE Sarthe amont / IIBS

- 1 -

Étaient excusés :

Mme Florence PAIN, Conseillère municipale du Mans (72) – Vice-présidente de la CLE
Mme Véronique CANTIN, représentant le Conseil départemental de la Sarthe (72)
M. Marcel LEVESQUE, Maire de Vivoin (72)
M. Sébastien LEVEILLÉ, Conseiller municipal de St-Denis-sur-Sarthon (61)
Mme Catherine SCHAEPELYNCK, représentant la Chambre d'agriculture de la Sarthe

L'ordre du jour était le suivant :

1. Validation du plan de communication 2016
2. Avis du bureau sur le PLUi de Mortagne-au-Perche
3. Avis du bureau sur le PLUi du bocage Cénomans
4. Avis du bureau sur le bilan à mi-parcours
6. Avis du bureau de l'inventaire technique des cours d'eau Orthe, Ornette, Merdereau et Vaudelle réalisé par SERAMA suite à l'expertise réalisée par l'ONEMA
7. Information sur la GEMAPI : Présentation des démarches mises en œuvre sur les 3 départements et positionnement de la CLE sur la thématique

Après un mot d'accueil de M. Jean-Marie JOUVE, M. Delpierre a ouvert la séance en indiquant qu'un point a été ajouté à l'ordre du jour : Avis du bureau sur demande d'embouteillage de l'eau sur la commune de la Ferrière-Bochard, du fait que la CLE dispose d'un mois pour donner son avis et que le courrier a été reçu le 30/06/2016.

1- Validation du plan de communication 2016

M. DELPIERRE indique qu'un plan de communication 2016-2018 a été envoyé à chaque membre du bureau pour avis. Il s'agit en effet d'une demande de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne étant donné l'intégration des 4 prestations validées lors de la CLE du 27/05/2016 concernant les jeunes agriculteurs avec le CIVAM 72, les élus avec les petits débrouillards et les collèges et grand public avec le CPIE Sarthe Loir.

Il est également fait état des autres outils « classiques » de communication, que sont le site internet, la lettre papier IBS (MES SAGES), les mini fiches, le tableau de bord du SAGE (Synthèse), les journées thématiques et les lettres Web IBS.

M. DELPIERRE interroge sur ce point les membres du bureau afin de savoir si la lettre WEB IBS leur suffit ou s'ils souhaiteraient en plus des lettres spécifiques Sarthe amont.

M. LENOIR demande s'il est possible de connaître la fréquentation des lettres WEB.

M. LE BORGNE répond que non, puisqu'il s'agit d'un mailing, envoyé à environ 2 000 destinataires.

M. BONIOU signale que pour sa part, la lettre IBS est suffisante.

Mme BUREAU ajoute que le fait que les 3 Sages sont à des niveaux d'avancement différents (élaboration / mise en œuvre et révision) permet de donner une réelle plus-value à la lettre IBS.

M. GRIVOT complète en indiquant qu'il ne consulte sur la lettre IBS que les sujets qui l'intéresse, et qu'une lettre spécifique Sarthe amont n'a donc pas lieu d'être.

Concernant la sensibilisation auprès des collégiens, M. LENOIR demande comment le choix des 3 collèges s'est fait.

M. DELPIERRE répond que le premier critère a été l'enveloppe budgétaire, qui ne permettait pas d'aller au-delà de 3 collèges. Il a également été souhaité que les animations aient lieu au sein des collèges ruraux. Le choix pour 2016 a ainsi donc été aléatoire, mais il est tout à fait possible de proposer la prestation au collège de Villaines-la-Juhel pour 2017 ou 2018.

Aucun autre commentaire n'ayant été fait sur le plan de communication, le plan de communication est validé à l'unanimité des membres présents.

- 2 -

2- Avis sur le PLUi de Mortagne-au-Perche (61) :

Mme MARQUIER fait lecture de sa note aux membres présents.

M. LARCHEVEQUE indique que les zones humides inventoriées intègrent les zones N, d'où une protection qui est suffisante pour un document d'urbanisme.

M. LENOIR répond qu'il est d'accord sur le fait que les documents d'urbanisme ne doivent pas comporter trop de règles, qui peuvent ensuite devenir de réelles contraintes dans l'élaboration de nouveaux projets. Néanmoins, la CLE se doit d'informer les élus des enjeux liés à l'eau et de l'intérêt d'avoir un regard sur les zones humides. Les élus peuvent en effet faire le choix de ne pas intégrer les zones humides dans leurs documents d'urbanisme, mais ce choix doit être assumé.

M. LE BORGNE ajoute qu'au-delà du réglementaire, le tramage des zones humides à l'échelle de l'intercommunalité permet de les identifier et d'ainsi permettre à chacun de prendre conscience de leurs présences.

M. GRIVOT ajoute qu'il est primordial que le PLUi soit clair pour l'enquête publique, d'où l'intérêt de faire apparaître les zones humides dans le règlement graphique.

M. BONIOU complète en indiquant qu'il s'agit d'une demande du SDAGE Loire-Bretagne. De plus, l'inventaire zones humides qui a été réalisé par le PNR du Perche a été financé à hauteur de 90 %, ce qui pose problème s'il n'existe pas de retranscription dans les documents d'urbanisme.

M. LARCHEVEQUE réaffirme que les zones humides sont protégées, puisque 90 % d'entre elles sont en zones N. De plus, l'inventaire n'est pas parfait puisque les zones humides fluctuent géographiquement et arrêter les limites d'une zone humide à des limites parcellaires est le signe d'une certaine approximation.

M. LE BORGNE répond qu'il est normal que les limites d'une zone humide s'arrête à des limites parcellaires étant donné que les inventaires sont souvent réalisés via le critère floristique, et que si la parcelle voisine est cultivée, il n'est plus possible d'identifier ses limites.

M. LARCHEVEQUE n'adhère pas à la disposition du Sage concernant l'inventaire et la hiérarchisation des zones humides, leurs intégrations dans le règlement graphique et à leurs protections.

M. LENOIR répond que les documents du SAGE ont été validés par la CLE, et donc notamment par les agriculteurs.

Concernant la cartographie des cours d'eau, Mme BUREAU indique qu'il a été fait le choix dans l'Orne d'une carte progressive et que l'ensemble du chevelu (têtes de bassin versant) va être soumis à une expertise État / ONEMA.

M. TETE s'étonne qu'aucun inventaire de zones d'expansion des crues n'ait été réalisé dans le cadre du PLUi, comme le spécifie le PAGD du Sage Sarthe amont.

M. GALLOYER indique qu'il est nécessaire de privilégier l'explicite à l'implicite, et que de ce fait, l'intégration des zones humides au sein du règlement graphique est indispensable.

M. LENOIR appuie cette position en indiquant qu'il est du devoir de la CLE de rappeler aux élus les règles existantes et ainsi de s'assurer qu'ils n'ont pas sous-évalué l'importance de la gestion de l'eau pour leur territoire.

M. DELPIERRE propose de soumettre l'avis aux votes.

Avant de soumettre l'avis aux votes, Mme BUREAU rappelle la distinction entre avis favorable sous réserve et l'avis défavorable : l'avis favorable sous réserve est réputé défavorable tant que les réserves ne sont pas levées.

6 voix pour défavorable / 6 voix pour favorable avec réserve et 3 abstention. En cas d'égalité, la voix du président étant prépondérante, l'avis est ainsi réputé défavorable concernant le PLUi du bassin de Mortagne-au-Perche.

3- Avis sur le PLUi du bocage Cénomans (72) :

Mme MARQUIER fait lecture de sa note aux membres présents.

Tout comme pour le PLUi du bassin de Mortagne-au-Perche, M. TETE s'étonne qu'il n'y ait pas eu d'inventaire de zones d'expansion des crues afin qu'elles puissent être identifiées au sein du PLUi.

M. LAYER indique que les haies sont déjà protégées via la BCAA7 (Bonnes conditions Agro-Environnementales), qui est un outil de conditionnalité de la PAC. *Il n'est désormais plus possible de déplacer une haie sans en avoir fait la déclaration à la DDT et sous la condition de réimplanter le même linéaire sur son exploitation, jusqu'à maximum 2 % du linéaire de l'exploitation, ou 5 mètres par campagne.*

M. GAGNOT rappelle l'origine des haies, qui étaient composées en général d'un fossé pour évacuer l'eau, d'un talus correspondant au merlon de curage et où il y était planté des arbres et arbustes.

Après avoir interrogé les DDT sur les impacts du non-respect de la BCAA7 (3 % d'aide PAC en moins), M. LENOIR indique qu'il n'est en effet peut-être pas nécessaire de sur-réglementer.

M. LE BORGNE indique qu'il ne s'agit pas des mêmes outils. L'objectif du Sage n'est pas encore une fois de tout mettre sous cloche. À la différence de la BCAA7, où tout linéaire de végétation (arbres, mais aussi ronces et genets) d'une largeur maximale de 10 m est considéré comme une haie, la CdC du Bocage Cénomans a ici fait réaliser un inventaire complet par la chambre d'agriculture de la Sarthe (CA 72), où sont hiérarchisés chaque haies en fonction de leurs intérêts / fonctionnalités (hydraulique, brise-vent, biodiversité...). Ce gros travail mérite d'être mis en avant auprès de l'ensemble des usagers, et devrait permettre aux élus de préserver ces fonctionnalités sur le territoire.

M. LARCHEVEQUE demande à ce que les documents d'urbanisme restent des documents d'urbanisme, et qu'ils n'aillent pas entraver des activités économiques liées à l'agriculture.

M. BONIOU répond qu'il ne s'agit en effet pas du rôle des documents d'urbanisme de traiter de l'aspect économique des haies, mais que s'il existe une réelle volonté de la part des exploitants agricoles, la CA 72 propose des plans de gestion des haies.

Concernant la présence de zones humides dans des zones futures d'urbanisation, M. TOLLOT s'interroge sur le choix de la collectivité a d'ores-et-déjà vouloir partir sur une compensation alors qu'il serait peut-être plus facile d'identifier d'autres secteurs à urbaniser sans impacter les zones humides.

M. GALLOYER ajoute que cette communauté de communes, très proche du Mans, connaît une pression foncière importante, d'où des nombreuses attentes de futurs lotissements.

M. LENOIR rappelle que les zones humides sont d'intérêts communs et qu'il est nécessaire de les préserver contre l'urbanisation excessive, sauf s'il n'existe en effet pas d'autres choix que de compenser.

M. GAGNOT ajoute que l'urbanisation ne prend malheureusement pas en compte la valeur agronomique des sols, et ce sont souvent les plus productifs que l'on imperméabilise.

M. DELPIERRE conclut cet échange en indiquant que l'identification et la préservation des zones humides pour ces deux PLUi sont les facteurs générant le plus de désaccords vis-à-vis des documents de Sage. Néanmoins, l'un traite plus du volet agricole (intégration des ZH sur le règlement graphique) et l'autre du volet urbanisation (présence de ZH en zone à urbaniser). Il propose l'avis du bureau aux votes.

8 voix pour défavorable / 6 voix pour favorable avec réserve et 1 abstention. L'avis est ainsi réputé défavorable concernant le PLUi du Bocage Cénomans.

- 3 -

4- Avis sur demande d'embouteillage de l'eau à la Ferrière-Bochard (61) :

Mme BUREAU et M. BONIOU indiquent que le prélèvement d'eau souterraine souhaité par la société ROXANE ne peut être considéré, même en partie, comme un prélèvement d'Alimentation en eau potable (AEP). Ce prélèvement doit donc être considéré comme prélèvement industriel, même s'il a pour objectif de créer des boissons rafraichissantes.

M. TOLLOT rappelle qu'il est difficile pour la Communauté Urbaine d'Alençon de diversifier ses modes d'alimentation d'eau, la principale source restant les eaux superficielles de la Sarthe. Il est donc important de remonter l'information que l'usage AEP doit être privilégié, et d'autant plus sur ce secteur, où l'étude de détermination des débits de référence menée par le Sage a démontré des déficits réguliers en septembre.

M. LENOIR s'interroge sur l'impact de ce prélèvement sur les autres prélèvements du secteur.

M. DELPIERRE propose un avis favorable sous réserve qu'il puisse être démontré à la CLE que ce prélèvement ne pénalisera pas l'alimentation en eau potable.

Aucun autre commentaire n'ayant été fait concernant cet avis, un avis favorable sous réserve qu'il puisse être démontré à la CLE que ce prélèvement ne pénalisera pas l'alimentation en eau potable, est validé à l'unanimité des membres présents.

5- Présentation du bilan à mi-parcours du Sage et demande d'avis de mise en forme :

M. SOW présente quelques fiches du bilan à mi-parcours. Au-delà de la donnée, il est proposé aux membres présents de valider la forme des documents afin d'être certain de ne pas avoir à revenir dessus.

Chaque fiche d'indicateur (49) comportera :

- Le contexte général
- Une description de l'indicateur, de façon à rapidement voir si l'objectif est atteint ou non, s'il s'agit d'un indicateur compatible SDAGE, les sources de données...)
- Une/des carte(s) ou un/des tableau(x) reprenant l'avancement de l'indicateur
- Une analyse argumentant l'avancement
- Un lien vers le Sage (n° d'articles du règlement, n° de disposition du PAGD et n° action de la fiche action)

- 4 -

M. BONIOU demande à ce qu'il soit réalisé un document de synthèse de façon à permettre à chacun de s'approprier les informations, sans avoir nécessairement à lire l'ensemble du document.

M. DELPIERRE propose que le document dans sa version finale soit envoyé courant juillet aux membres du bureau avec une remontée des éventuelles remarques au plus tard le 15 septembre.

Le document final sera ensuite présenté en CLE ou bureau début octobre.

6- Avis du bureau de l'inventaire technique des cours d'eau Orthe, Ornette, Merdereau et Vaudelle réalisé par SERAMA suite à l'expertise réalisée par l'ONEMA :

Mme KIENTZLER indique que ce point a été mis à l'ordre du jour suite à la demande de la DDT de la Mayenne. Après une présentation de la disposition du Sage sur l'inventaire des cours d'eau, l'intérêt de la protection des têtes de bassin versant pour atteindre ou conserver le bon état des eaux, M. DELPIERRE a lu le courrier envoyé à la DDT 53 qui sollicitait à l'époque tous les inventaires qui avaient pu être réalisés. L'inventaire réalisé lors du diagnostic des cours d'eau Orthe, Merdereau, Vaudelle et Ornette a été transmis en demandant aux services de la Police de l'Eau de la Mayenne d'utiliser ces données avec précaution.

Mme KIENTZLER rappelle qu'en Mayenne, il est souhaité une seule carte cours d'eau, qui sera utilisée à la fois pour la police de l'eau (nécessité de déclarer tous travaux sur cours d'eau et pas sur fossé) et la BCAE (Bonnes conditions agro-environnementales). Ce qui n'est pas le cas en Sarthe ou dans l'Orne.

M. TOLLOT demande quel sera l'impact de ce classement de nouveaux cours d'eau.

Mme KIENTZLER répond que les riverains de ces cours d'eau devront respecter :

- Une bande enherbée d'au moins 5 m de large de part et d'autre du cours d'eau (BCAE)
- Qui induit une réglementation d'utilisation des produits phytosanitaires
- À partir de septembre 2017, l'interdiction de laisser divaguer le bétail dans les cours d'eau et ainsi mettre en place des clôtures et systèmes d'abreuvement.

M. DELPIERRE réplique que bien qu'il comprend l'intérêt de préserver ces écoulements, ces nouvelles obligations vont être de réelles difficultés pour le monde agricole, étant donné le linéaire concerné et les coûts à la seule charge des exploitants. De même, il est nécessaire de bien prendre en compte que le diagnostic des cours d'eau réalisé par le bureau d'étude SERAMA s'est fait dans des conditions hydrologiques peu favorables, d'où des réticences sur les résultats.

M. TOLLOT ajoute qu'il sera primordial de bien informer les riverains de leurs obligations d'entretien, comme le demande la Ministre de l'Écologie. Il est nécessaire d'appréhender les mesures et les engagements nécessaires avant de valider l'inventaire. L'élevage, même s'il pose quelques soucis concernant l'abreuvement du bétail, doit être maintenu.

Mme KIENTZLER rappelle qu'il n'est pas demandé au bureau de la CLE de valider l'inventaire, mais uniquement la démarche et le protocole utilisé par l'ONEMA. La validation de l'inventaire se fera directement auprès des exploitants agricoles et propriétaires forestiers concernés.

Mme REMOND n'est pas d'accord avec cette démarche, étant donné que ces mêmes exploitants vont venir en mairie pour obtenir des explications.

Mme KIENTZLER propose que soit envoyé un courrier à chaque exploitant agricole ou forestier afin que chacun puisse si nécessaire contester l'inventaire et en parallèle, envoyer copie des courriers aux mairies concernées. Elle rappelle également qu'il s'agit d'une volonté de la CLE de clarifier ce qu'est ou non un cours d'eau et d'être le plus exhaustif possible quant à leurs inventaires. Tout comme pour les zones humides, il est nécessaire de prendre conscience de l'intérêt de ces têtes de bassin versant.

M. DELPIERRE propose un avis favorable à la méthodologie d'inventaire des cours d'eau (diagnostic du Bureau d'étude SERAMA sur l'Orthe, l'Ornette, Vaudelle et Merdereau, couplé à une validation technique de l'ONEMA sur une portion du territoire), sous réserve que les exploitants agricoles ou forestiers soient consultés et qu'une copie des courriers de consultations soit envoyée aux mairies concernées.

Aucun autre commentaire n'ayant été fait concernant cet avis, un avis favorable sous réserve sous réserve que les exploitants agricoles ou forestiers soient consultés et qu'une copie des courriers de consultations soit envoyée aux mairies concernées, est validé à l'unanimité des membres présents.

Le temps imparti à la réunion de bureau étant largement dépassé (13h10) et le sujet suivant (GEMAPI) devant être traité lors d'un prochain bureau ou séance plénière début octobre, M. DELPIERRE lève la séance à 13h10.